

AFFAIRE No 35 - ABATTOIR MUNICIPAL - ENQUETE PUBLIQUE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Conseil Municipal a adopté, dans sa séance du 15 mai 1984, le Plan Départemental des Abattoirs prévoyant le seul maintien de trois abattoirs à la Réunion, dont celui de Saint-Denis.

Les abattoirs inscrits au Plan sont tenus à certaines obligations réglementaires, notamment celle d'être agréés par le F.N.A. ; et, l'arrêté interministériel du 28 mars 1977 (J.O. du 30 mars 1977) fixe les normes auxquelles doivent répondre les abattoirs publics bénéficiant de cet agrément.

Cette réglementation prévoit la réalisation de certains équipements, essentiellement à vocation sanitaire, les mettant en conformité avec les normes nationales et celles de la C.E.E..

La Municipalité a confié à la Direction Départementale de l'Agriculture la mission de mener à bien toutes les études techniques et administratives nécessaires en la matière. C'est pourquoi, conjointement à la procédure relative à la réalisation des travaux, la D.D.A. a sollicité le classement de l'établissement public municipal selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique étant nécessaire avant la mise en service d'une installation soumise à autorisation, Monsieur le Préfet a nommé un commissaire enquêteur pour effectuer son rapport du 15 mai au 15 juin 1986, par arrêté no 1773 DAGR/2.

Dans le cadre de cette enquête et conformément à l'article 8 du décret no 77-11.333 du 21 septembre 1977, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de classement.

En conséquence, je vous demande d'approuver le projet d'exploitation de l'Abattoir de Saint-Denis, afin de régulariser sa situation administrative.

Je mets la question aux voix.

---

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Economiques

Favorable. L'avis du commissaire enquêteur ne nous est pas encore parvenu.

M. ANNETTE : Ici, on approuve ce projet sans avoir le résultat de l'enquête. C'est un "chèque en blanc" qu'on fait là !... Il pourrait y avoir une contre-indication au niveau du rapport d'enquête.

LE MAIRE : Ici, on émet simplement un avis. On n'approuve pas l'enquête.

M. ANNETTE : Oui, mais au niveau du rapport, il est demandé "d'approuver le projet d'exploitation de l'Abattoir de Saint-Denis", et pas l'enquête publique.

LE MAIRE : Bien sûr. Cette enquête est nécessaire avant la mise en service des installations soumises à autorisation. L'enquête publique émettra un avis ; et, nous, nous approuvons le projet. Tout a été réalisé par la Direction Départementale de l'Agriculture, le Ministère de l'Agriculture. Je ne pense pas qu'il y ait des problèmes à ce niveau.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 02 JUIL 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions